



DECISION DU PRESIDENT – N°2023-20

portant passation d'un avenant au marché n°2023-05 relatif aux prestations de nettoyage et d'entretien des locaux du siège de la CCAC à CHANTILLY

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2022/90 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2022 accordant délégation à Monsieur le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés en procédure adaptée, conformément à l'article L 2123-2 du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision du Président n°2023-14 en date du 15 mai 2023 relative à la passation d'un marché de prestation de nettoyage et d'entretien des locaux du siège de la CCAC,

Vu l'acte d'engagement du marché n°2023-05 conclu le 16 mai 2023 avec la société IRIS NET CLEAN, sise au Centre d'affaires EGB, 5 avenue Bataille – 60330 LE PLESSIS-BELLEVILLE, pour un montant de 9.264,60 € HT/an,

Considérant qu'une prestation supplémentaire non prévue au marché initial (adjonction au périmètre du marché d'un open space de 40m²) est rendue nécessaire à compter du 1^{er} juillet 2023 ; que cette prestation a été évaluée par le titulaire à hauteur de 672.43 € HT/an, devant faire l'objet d'un avenant n°1 au marché correspondant.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De passer un avenant au marché n°2023-05 conclu avec la société IRIS NET CLEAN, sise au Centre d'affaires EGB, 5 avenue Bataille – 60330 LE PLESSIS-BELLEVILLE, correspondant à une prestation non prévue au marché initial, pour un montant supplémentaire de 672,43 € HT/an.

ARTICLE 2 :



D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget général de la Communauté de communes.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



Fait à Chantilly, le 5 juillet 2023,

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.